

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
13/12/2024

DATE D’AFFICHAGE
CONVOCATION
13/12/2024

DATE D’ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
20/12/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 19 décembre 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur François ANDRE, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Yann LAMOTHE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MAZAURY

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Madame Claire DIZES, Monsieur Olivier AFONSO à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Ginette FAROUX, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Madame Sandrine CARNEIRO à Madame Catherine BASTONI, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Benoit CORDIN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Nicolas DAINVILLE à Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Martine LETOUBLON à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER.

Budget

OBJET : 11 - (2024-370) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en place d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) harmonisée sur les 12 communes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 11 - (2024-370) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise en place d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) harmonisée sur les 12 communes.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que, depuis 2016, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est compétent en matière d'assainissement pour 5 nouvelles communes que sont Plaisir, Maurepas, Coignières, Villepreux et les Clayes-sous-Bois.

CONSIDERANT qu'aussi, dans le cadre de ce transfert de compétence, et conformément à la réglementation, SQY s'est alors substitué à ces communes pour la perception de la PFAC sur leur territoire, conformément à leurs délibérations respectives instaurant la PFAC.

CONSIDERANT que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, SQY perçoit aujourd'hui la PFAC sur son territoire en vertu de 5 délibérations différentes :

- la délibération n°2012-1016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de SQY du 12/12/2013 pour la mise en place d'une PFAC sur les Communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux.
- la délibération du comité syndical du SIAC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance) du 21/11/2014 modifiant la délibération du 27/06/2012 relative aux modalités de calcul et de paiement de la PFAC sur les Communes de Maurepas et Coignières.
- la délibération du conseil municipal de la commune de Plaisir du 22/11/2012 approuvant les modalités d'application et le montant de la PFAC sur sa Commune.
- la délibération du conseil municipal de la commune de Villepreux du 28/06/2012 instaurant la PFAC sur sa Commune.
- la délibération du conseil municipal des Clayes-sous-Bois du 27/06/2012 instaurant la PFAC sur sa Commune.

CONSIDERANT que l'application de ces 5 délibérations, qui prévoient des champs d'application et des modalités de calcul différents, engendrent nécessairement des disparités entre les redevables du territoire de SQY.

CONSIDERANT que, dès lors, dans un souci d'harmonisation et d'équité entre les redevables du territoire de SQY, il convient de proposer une délibération unique instaurant une PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » applicable sur l'ensemble du territoire de SQY.

CONSIDERANT que la PFAC est une participation financière instituée par la loi à l'égard de propriétaires qui dans le cadre de la construction ou extension d'habitations (PFAC « domestiques ») ou de locaux professionnels (PFAC « assimilées domestiques »), sont amenés à raccorder ou déverser leurs eaux usées ou assimilées au réseau d'assainissement collectif géré par SQY.

CONSIDERANT que la PFAC « domestiques » est ainsi perçue auprès de :

- Tout propriétaire d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la PFAC « assimilées domestiques » est perçue auprès de :

-Tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L.213-10-2](#) du code de l'environnement demandant le raccordement au réseau public de collecte.

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est due pour toute construction neuve et pour toute extension, création de surface planchée générant des eaux usées supplémentaires.

CONSIDERANT que cette participation vient en contrepartie de l'économie réalisée par le propriétaire d'immeubles en leur évitant de mettre en place une installation d'Assainissement Non Collectif, la collectivité ayant réalisé les investissements nécessaires à la pose des réseaux assainissement.

CONSIDERANT que le montant de la PFAC « domestiques » doit ainsi être nécessairement inférieur à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation ou d'épuration individuelle réglementaire aux normes en vigueur, diminué le cas échéant, du montant du remboursement versé par le même propriétaire, au service assainissement, pour les travaux de construction du branchement sur la partie publique, en application de l'article L.1331-2 du Code la santé publique.

CONSIDERANT qu'à l'instar des autres sources de financement de l'assainissement, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » permet de financer les travaux d'investissements qui sont nécessaires à la pose et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement gérés par SQY.

CONSIDERANT que le montant de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est calculé dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées ou de tout document d'urbanisme, lorsque le branchement est déjà existant.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 10 décembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'abrogation des 5 délibérations instituant la PFAC sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Approuve l'instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) unique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : Approuve les modalités de calculs de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » selon la formule suivante : **PFAC = S * PFAC Ref * Cf * Coefficient d'actualisation** avec :

S : Surface Plancher en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf : Coefficient lié à l'activité de l'immeuble de 1 à 0,5

Coefficient d'actualisation

Article 4 : Approuve les modalités de calculs et d'application de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » conformément aux annexes 1 et 2.

Article 5 : Dit que la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » ne sera pas mise en recouvrement si son montant est inférieur ou égal à 5 euros conformément à la réglementation.

Article 6 : Dit que la date d'entrée en vigueur de la présente délibération est le 1^{er} janvier 2025. Elle sera appliquée pour toute demande de raccordement et pour tout permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ANNEXE N°1 : MODALITES DE CALCUL

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif : PFAC « domestiques »

La PFAC « domestiques » (PFAC D) est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC D = S * PFAC Ref * Cf * Coefficient d'actualisation
Avec

S : Surface de plancher crée en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf =1 pour les immeubles d'habitation

Coefficient d'actualisation :

Valeur Indice TP10-F (en janvier de l'année de l'instruction) / 130,3

Etant entendu que :

TP10-F est l'indice travaux Publics : Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

130,3 est l'indice TP10-F de janvier 2024

Dans le cas où le montant de la PFAC « domestiques » serait supérieur à 80% du coût d'une installation d'épuration individuelle, diminué le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de construction du branchement sur la partie publique, le montant de la PFAC « domestiques » réclamé sera alors ramené à 80% du coût d'une installation d'épuration individuelle, diminué le cas échéant, du montant du branchement sur la partie publique.

Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC « assimilées domestiques »

La PFAC « Assimilées domestiques » (PFAC AD) est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC AD = S * PFAC Ref * Cf * Coefficient d'actualisation
Avec

S : Surface de plancher crée en m²

PFAC Ref : 20 €

Cf : Coefficient lié à l'activité et qui est égal à :

- 0,9 pour les bureaux, hôtels, restaurants, cafés
- 0,8 pour autre construction dont commerces, entrepôt
- 0,5 pour équipements d'intérêt collectif et services publics (Établissements d'activités de service public)

Coefficient d'actualisation :

Valeur Indice TP10-F (en janvier de l'année de l'instruction) / 130,3

Etant entendu que :

TP10-F est l'indice travaux Publics : Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux

130,3 est l'indice TP10-F de janvier 2024

Dans le cas où la construction raccordée subit une modification d'activité sans variation de la surface plancher, et qu'elle est soumise à la PFAC « assimilées domestiques », celle-ci sera recalculée par SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ANNEXE N°2 : MODALITES D'APPLICATION

Les redevables de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » :

La PFAC « domestiques » est perçue auprès de :

- tout propriétaire d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,

La PFAC « assimilées domestiques » est perçue auprès de :

- tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L.213-10-2](#) du code de l'environnement demandant le raccordement au réseau public de collecte.

Dans ce cadre, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est due pour toute construction neuve et pour toute extension générant des eaux usées supplémentaires.

Date de Calcul de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » :

- La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est calculée à la date de réception par la Communauté d'Agglomération de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées/unitaires ou à la date de dépôt du permis de construire lorsque le branchement est existant.
- Dans le cas où aucune demande de raccordement n'a été adressée à la Communauté d'Agglomération, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » sera calculée à la date du contrôle de raccordement, attestant l'existence d'un raccordement.

Dates d'exigibilité :

- En cas de construction neuve, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble et est titrée au regard de l'attestation de raccordement émise par SQY ou son représentant.
- En cas d'extension générant des eaux usées supplémentaires, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est exigible à la date d'achèvement des travaux d'aménagement.

Considérations générales :

- 1) Conformément à l'article L.1611-5 du Code général des collectivités territoriales, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception qui est fixé à ce jour à 5 euros (seuil fixé par décret, ce seuil étant fixé actuellement à 5 euros par l'article D.1611-1 du même Code ; la mise en recouvrement des créances suivra l'évolution de ce seuil).
- 2) Dans le cas d'une diminution de surface ou de changement de coefficient d'activité, lors de travaux d'aménagement, le propriétaire ne pourra prétendre à aucun reversement de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » déjà acquittée
- 3) Le montant obtenu de la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est arrondi à l'euro supérieur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- 4) Conformément à la réglementation et à la jurisprudence, la PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » ne peut être cumulée avec certaines participations ou taxes d'urbanismes.
- 5) La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » est appliquée à toute construction raccordée directement ou indirectement au réseau d'eaux usées gérés par SQY.
- 6) La PFAC « domestiques » et « assimilées domestiques » s'applique à la suite d'une destruction/reconstruction même suite à un sinistre.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 20/12/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.